

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 12 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°2019.00358

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Bureau Métropolitain a été convogué le 06 septembre 2019

Nombre de membres en exercice : 68

Nombre de présents : 51 Nombre de pouvoirs : 4 Nombre de voix : 55

Membres titulaires présents :

Gilles ARTIGUES, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, Mme Jean-Yves CHARBONNIER, Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, Christophe FAVERJON, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE. M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, MAISONNETTE. Claude LIOGIER. M. Michel M. Gérard Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Daniel TORGUES, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI

Pouvoirs:

Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Siham LABICH,

- M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
- M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
- M. Marc ROSIER donne pouvoir à M. Christian FAYOLLE

Membres titulaires absents excusés :

M. Marc CHAVANNE, M. Gilles ESTABLE, M. Guy FRANCON, M. Roland GOUJON, M. Robert KARULAK, M. Bernard LAGET, M. Pascal MAJONCHI, M. Yves MORAND, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Gérard TARDY, M. Gilles THIZY, M. Georges ZIEGLER





DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 12 SEPTEMBRE 2019 JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération du 20 décembre 2001 relative à l'ARTT,

Vu les délibérations du 16 décembre 2004 et du 18 mai 2006 sur la Journée de Solidarité, Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 27 juin 2019,

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité a été instituée à Saint-Etienne Métropole en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Les délibérations de 2004 et 2006 prévoyaient d'appliquer la journée de solidarité en décomptant un jour de RTT du total de jours accordés jusqu'à présent. Cette disposition doit être complétée notamment parce qu'elle ne permet pas d'appliquer la journée de solidarité aux agents qui ne bénéficient pas des dispositions de la Réduction du Temps de Travail (contrats de droit privé de 35 heures).

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'organiser la journée de solidarité selon les modalités suivantes :

1/ Pour un agent bénéficiant de RTT : suppression d'un jour de RTT

2/ Pour un agent ne bénéficiant pas de RTT: réalisation de 7 heures de travail supplémentaires annuelles précédemment non travaillées. Le fractionnement de ces heures à réaliser est possible, dans le respect d'un travail supplémentaire effectif. Il n'est pas possible de supprimer un jour de congé annuel. Le contrôle de ces heures effectuées sera sous la responsabilité de leur hiérarchie, avec information à la D.R.H.

Les agents à temps partiel ou à temps non complet assurent la journée de solidarité au prorata de leurs obligations hebdomadaires.

Pour un agent recruté en cours d'année :

o s'il n'a pas effectué les heures dues pour la journée de solidarité dans son ancienne collectivité, il devra s'accomplir de cette obligation auprès de son

- nouvel employeur et la durée ne sera pas proratisée en fonction de la date d'arrivée à Saint-Etienne Métropole,
- s'il a déjà effectué la journée de solidarité, un justificatif sera demandé à son ancienne collectivité et il n'aura pas de déduction d'un jour RTT ou d'heures supplémentaires à effectuer.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- adopte les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité proposées qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé,
- <u>abroge les deux délibérations précédentes relatives à la journée de solidarité des 16 décembre 2004 et 18 mai 2006.</u>

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait, Le Président,

Gaël PERDRIAU